



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAISSAUD Séance du 26 SEPTEMBRE 2023

**Convocation : 19 septembre 2023
L'An Deux Mil Vingt-Trois, le 26 septembre à 19 heures**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal en Mairie de Laissaud

Etaient présents : Madame Nathalie POMÉON, Monsieur Gilles MONNET, Monsieur Hubert FLEURET, Madame Sophie CORDEL (arrivée à 19h14), Madame Christine BACON, Monsieur Sébastien ARBRUN, Madame Katia AUDERMATTE, Monsieur Pascal EXERTIER, Monsieur Dominique LAMBERT, Monsieur Alain LANCELOT, Monsieur Rémi GINI, Madame Emilie MARTINEZ (arrivée à 19h21), Monsieur Maxence STREIFF

Absents et excusés : 0

Secrétaire de Séance : Katia AUDERMATTE

Quorum atteint

Ouverture de séance : 19h06

2 points à rajouter à l'ordre du jour :

- Décision modificative
- Délibération pour congrès des maires – Mandat spécial élus municipaux

1 point à supprimer :

- Transfert de compétence des infrastructures de recharge pour véhicules électriques au SDES

Rappel ordre du jour :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Délibération pour l'embauche de deux agents en accroissement temporaire d'activité- Travaux de végétalisation et de renforcement des voies et allées du cimetière- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024- Renouvellement de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)- Mission relative au référent déontologue pour les élus- Renouvellement de la convention socle Savoie Biblio- Transfert de compétence des infrastructures de recharge pour véhicules électriques au SDES- Restructuration des ERP : Délibération subvention FDEC- Délibération approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte SRU- Modification de la délibération relative aux tarifs de location et de cautions de la salle polyvalente- Divers- Lecture dernier compte-rendu |
|--|

1 – CONGRES DES MAIRES 2023 – MANDAT SPECIAL ELUS MUNICIPAUX

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 20 au 23 novembre 2023.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **MANDATE** le maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- **DECIDE** de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

2 – Décision Modificative

Madame le Maire expose qu'il convient d'annuler un titre sur exercice antérieur et pour cela nous devons approvisionner le compte 673 afin de pouvoir comptabiliser ce titre à la demande du trésor public.

Une décision modificative est nécessaire, pour provisionner le compte 673 "titre annulé exercice antérieur"
Le Maire propose la décision modificative suivante :

- compte 6156 : - 3000
- compte 673 : + 3000

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **DONNE** son accord

3 – DELIBERATION POUR L'EMBAUCHE DE DEUX AGENTS EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

Arrivée de Mme Sophie CORDEL (19h14) et de Mme Emilie MARTINEZ (19h21)

Mme le Maire, expose qu'en raison de l'arrêt maladie de l'employé communal Sébastien LECLERC et du départ de Romain OLIVEIRA, il était nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

L'assemblée délibérante du conseil municipal de Laissaud ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré **à l'unanimité**;

- **DECIDE**

la création à compter du 1^{er} novembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 16 heures évolutives en fonction des besoins de l'accroissement de l'activité.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'assemblée délibérante du conseil municipal de Laissaud;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, surveiller la garderie les jours scolaires

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **DECIDE**

la création à compter du 1^{er} septembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures et 17 minutes annualisées (en 60^{ème} et payées 20 heures et 30 minutes en 100^{ème} congés payés inclus).

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 01/09/2023 au 08/07/2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 385 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **APPROUVE** ces conditions de recrutement et autorise le maire à mandater auprès du trésor public lors des paies

4 – TRAVAUX DE VEGETALISATION ET DE RENFORCEMENT DES VOIES ET ALLEES DU CIMETIERE

Madame le Maire, expose qu'à la suite de la réunion de la commission travaux le 07/04/2023, qui avait validé les travaux du cimetière, l'entreprise GREMEN a été contactée pour établir un devis. Madame le Maire passe la parole à Hubert FLEURET pour exposer le devis.

Chantier comprenant les travaux suivants :

- 1 - Implantation et niveaux
- 2 - Travaux préparatoires
- 3 - Dalle gazon béton
- 4 - Dalle alvéolaires de stabilisation
- 5 - Engazonnement général du cimetière
- 6 - Bordures en pin traité classe IV (*En vue de séparer les tombes enherbées et recalibrer les parties du cimetière engazonnées.*)

Montant	Montant H.T.	% TVA	Montant T.V.A.	Mont TTC €
35 337,46	35 337,46	20,00	7 067,49	42 404,95

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de faire établir un autre devis

5 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Madame le Maire rappelle le contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de LAISSAUD, à compter du 1^{er} janvier 2024.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Madame le Maire rappelle que par convention, puis avenant, la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame le Maire propose de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) avec le CdG73.

7 – MISSION RELATIVE AU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

OBJET : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.

Madame le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à **80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.**

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Madame le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec le Cdg73 une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

8 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION SOCLE SAVOIE BIBLIO

Afin de poursuivre le partenariat engagé en matière de lecture publique, le Conseil Savoie Montblanc nous propose de signer le renouvellement de la convention SOCLE pour que notre bibliothèque puisse continuer à bénéficier des services offerts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec SAVOIE BIBLIO

9 – RESTRUCTURATION DES ERP : DELIBERATION SUBVENTION FDEC

Madame le Maire informe les élus que l'opération d'investissement restructuration sur la commune, peut être subventionné par le FDEC (fond départemental d'équipements communaux) au niveau du département.

Une délibération est indispensable pour solliciter le département afin d'obtenir une subvention pour ce dossier :

- Restructuration des ERP : cela concerne l'agrandissement de la bibliothèque, de la cantine, aménagement ERP de la mairie, le cout total de l'opération avec les options est de 845 300€ HT hors maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention au titre du FDEC
- **DEMANDE** à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'inscrire cette demande de subvention au titre du FDEC pour l'année 2024

10 – DELIBERATION APPROUVANT LA CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE SRU EN MATIERE DE MOBILITE

La Communauté de communes Cœur de Savoie a pris la compétence Autorité organisatrice de la Mobilité en 2021 afin de pouvoir agir à court, moyen et long terme sur la thématique de la mobilité sur son territoire et en lien avec

les territoires voisins Grand Lac et Grand Chambéry, avec lesquels elle forme un bassin de vie et de mobilité commun, dans une approche logique et cohérente avec le SCOT Métropole Savoie.

Les trois intercommunalités se sont d'ores et déjà engagées dans différentes démarches pour renforcer l'intégration de la mobilité entre les territoires :

- en matière de planification avec la réalisation du SCoT Métropole Savoie dont le territoire regroupe GRAND CHAMBERY, GRAND LAC et la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE ;
- en matière d'observation des mobilités avec le lancement d'une Enquête Ménage sur les territoires de Métropole Savoie et de l'Avant Pays Savoyard en 2022 ;
- le développement de l'Agence Ecomobilité - Savoie Mont-Blanc, devenue société publique locale en 2019 et dont les trois intercommunalités sont actionnaires, l'Agence étant conçue comme un opérateur interne commun aux différentes collectivités actionnaires et étant chargée d'apporter son expertise dans l'objectif de promouvoir les mobilités alternatives et durables et de construire des projets communs.

Les trois intercommunalités regroupent aujourd'hui 107 communes qui regroupent 252 000 habitants, soit près de 57% de la population du Département de la SAVOIE .

La mobilité est devenue un enjeu stratégique : l'augmentation de la population, des projets, des flux nécessite de repenser les déplacements et de mettre en œuvre une mobilité optimisée. Les actions engagées depuis plusieurs années témoignent de l'envergure et de la diversité des enjeux.

Dans ce contexte, une étude pour la préfiguration d'une structure syndicale chargée de la mobilité a été réalisée (délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2022 portant « Convention relative au financement d'une étude de préfiguration d'un syndicat mixte des transports sur le bassin de vie de la cluse de Chambéry ») et a abouti à une volonté commune des trois intercommunalités de mettre en place un syndicat mixte de type « SRU » afin de gérer les mobilités à une échelle plus adaptée à la réalité des déplacements.

Le Département de la SAVOIE a également exprimé son souhait de participer à la structure afin de faire aboutir des démarches structurantes pour le territoire en cohérence avec ses compétences.

Créés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ces syndicats de transports visent à permettre une coordination des politiques de mobilité définies par chaque autorité organisatrice de la mobilité.

En effet, aux termes de l'article L. 1231-10 du Code des transports, deux ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité ont la possibilité de s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport, sur un périmètre qu'elles définissent, afin « de coordonner les services qu'elles organisent, de mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ».

Depuis la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les départements peuvent également être membres de ce type de structure.

En sus de ses missions obligatoires de coordination, le syndicat « SRU » peut organiser les services de mobilité qu'un ou plusieurs de ses membres souhaiteraient lui confier.

En termes de fonctionnement, le syndicat « SRU » est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, soit les articles relatifs au régime juridique des syndicats mixtes dits « ouverts ».

En l'espèce, il est envisagé de constituer un Syndicat mixte de type « SRU » entre :

- la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY
- la Communauté d'agglomération GRAND LAC
- la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE
- et le Département de la SAVOIE.

Le Syndicat sera doté, dès sa création et dans un premier temps, des seules compétences obligatoires de coordination telles que définies à l'article L. 1231-10 du Code des transports.

Ces compétences, tout comme l'organisation et le fonctionnement de la structure, seront décrites et précisées dans un projet de statuts qui sera approuvé ultérieurement par l'ensemble des Collectivités adhérentes, dont le conseil

communautaire de la Communauté de communes Cœur de Savoie, qui aura alors à statuer définitivement, si les communes membres l'y autorisent à la majorité requise pour la création de l'établissement, sur sa participation à cette structure.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT et en l'absence d'habilitation statutaire, l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Savoie au Syndicat « SRU » devra être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes (à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit, le cas échéant, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Ces conditions devront être remplies pour pouvoir procéder à la création effective du Syndicat « SRU » au cours du premier trimestre 2024 (date prévisionnelle).

Au plan procédural, la procédure de création du Syndicat mixte de type « SRU » est régie par l'article L. 5721-2 du CGCT qui dispose que le syndicat mixte ouvert est créé « par accord » entre ses futurs membres et la création « peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat », qui approuve par la décision d'autorisation les modalités de fonctionnement du syndicat.

Il s'agit donc d'une procédure de création à l'unanimité constatée par les délibérations concordantes des membres et approuvée par arrêté préfectoral.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants et L. 5214-27,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1231-10 et suivants,

Vu les Statuts de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **7 abstentions et 5 voix pour**

- **N'APPROUVE PAS** le principe de la création d'un Syndicat mixte de type « SRU » entre la Communauté d'agglomération GRAND LAC, la Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, la Communauté de communes CŒUR DE SAVOIE et le Département de la SAVOIE sous réserve de :
 - l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de communes sur son adhésion au Syndicat « SRU »,
 - l'approbation ultérieure des Statuts du Syndicat par l'ensemble des Collectivités adhérentes.

11 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX TARIFS DE LOCATION ET DE CAUTIONS DE LA SALLE POLYVALENTE

Madame le Maire expose que suite à la location de la salle polyvalente ces derniers mois, il convient de délibérer afin de pouvoir encaisser les chèques de caution. En cas de ménage non fait, le chèque de caution est de 150€, la commune se réserve le droit de l'encaisser si le ménage fait défaut. Un autre chèque de caution est demandé pour les murs, de 600€. Là aussi la commune se réserve le droit de l'encaisser.

Pour rappel, les tarifs de location sont les suivants :

- 300€ sans vaisselle ni cuisine
- 350€ avec vaisselle et cuisine

Il est possible que suite à la restructuration des ERP les tarifs soient revus à la hausse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**

- **APPROUVE** les tarifs exposés ci-dessus

12 – DIVERS

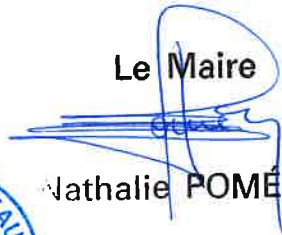
Points travaux :

- Concernant la restructuration des ERP, nous sommes en attente du rapport de l'entreprise SOCOTEC afin de pouvoir lancer la consultation auprès des entreprises
- Le grillage du terrain de foot a été changé
- Les dos d'ânes de la commune ont été entièrement repeints
- Réfection des routes : l'entretien annuel a été effectué. Une partie route de la Plaine a été entièrement refaite et prise en charge par ENEDIS. L'impasse du Rivet a été refaite également
- École (nettoyage annuel des sols, mise en place d'une table dans la cour pour les enfants),
- Sécurisation et embellissement de la RD923 Demande de devis bureau d'étude
- Pose d'un panneau handicapé rue du Pacailler
- Référent ambroisie : Christine BACON
- Marché mensuel : le fromager reprenant un local sur montmélian, il ne pourra plus assurer le marché sur Laissaud. Compte tenu du peu de fréquentation par les Laissautins et en général, la décision est prise de l'arrêter avec regrets
- Réunion prévue avec le staff du foot
- Des tuyaux de pompiers vont être commandés

13 – LECTURE DU DERNIER COMPTE RENDU

Clôture de séance : 21h10

Le Maire



Nathalie POMEON

